



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit
« Grand Crès » - commune de Tournissan (11)
déposé par Hexagone Energie**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8681

N° MRAe : 2020APO75

Avis émis le : 08 octobre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 août 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Grand Crès - commune de Tournissan (11).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2019 et le permis de construire en date du 09 septembre 2019 et ses compléments datés de janvier 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visioconférence du 08 octobre 2020 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Jean-Pierre Viguié, président, Jean-Michel Soubeyroux, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 14/08/2020, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 29/11/2019.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société INVESTISUN – HEXAGONE ÉNERGIE TRN se situe sur la commune de Tournissan dans le secteur du « Grand-Cres », dans le département de l'Aude (11). Le projet d'une surface clôturée totale d'environ 43,8 ha, comprendra 98 904 panneaux photovoltaïques fixes. Le projet est situé au sein ou à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt ou réglementées qui attestent de la qualité biologique de la zone.

La MRAe considère que le dossier ne présente pas de justification de la localisation du site au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs anthropisés ou dégradés notamment) au niveau supracommunal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental, et à défaut de revoir la localisation du projet.

Compte tenu de la présence possible d'espèces d'oiseaux à enjeux majeurs (très fort à rédhibitoires) évoquée dans l'étude mais insuffisamment prise en compte dans la qualification des enjeux, la MRAe recommande de réévaluer significativement les enjeux et les impacts du projet sur l'avifaune ainsi que les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbière Orientale » (FR9112008).

Le projet présentant une étendue importante, la MRAe recommande de reprendre totalement l'analyse paysagère par l'ajout de prises de vues lointaines et proches, ainsi que des photomontages en nombre suffisant afin de permettre une analyse plus aisée de l'impact paysager.

L'étude identifie trois projets susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Tournissan, en particulier sur les reptiles et sur le paysage. La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveurs des reptiles et en faveur du paysage.

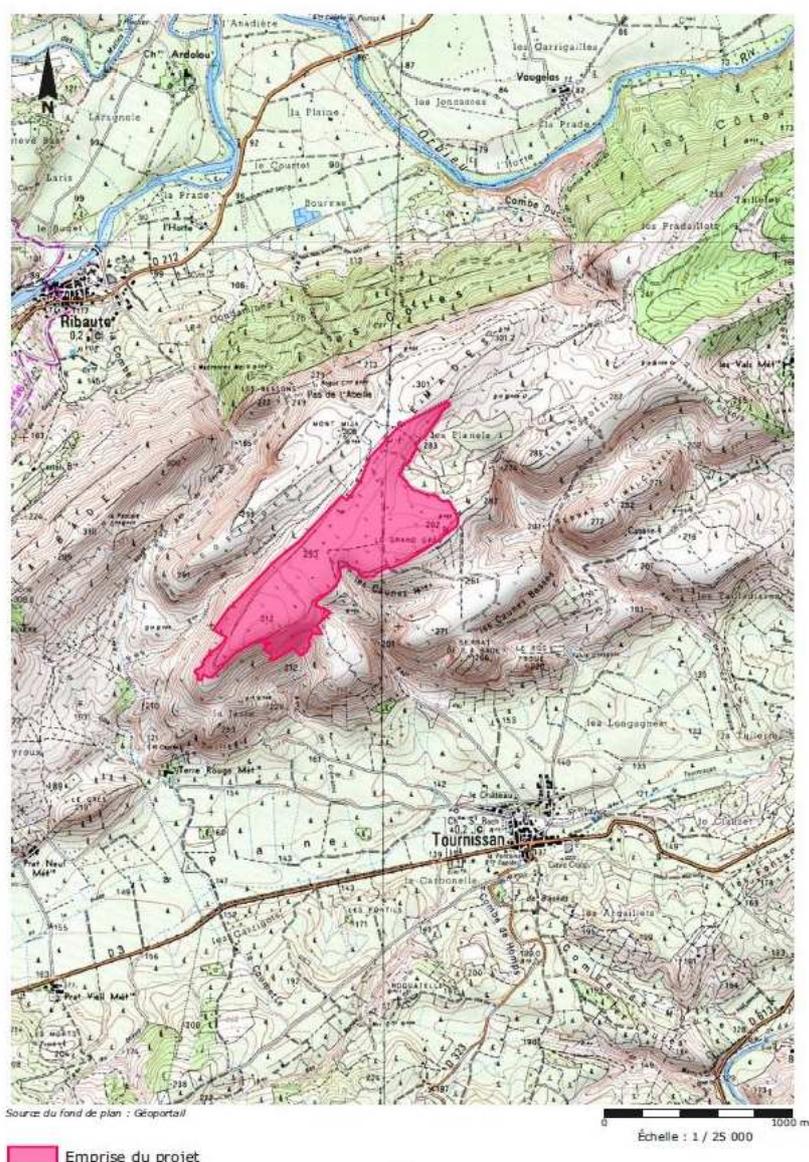
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur le territoire de la commune de Tournissan dans les Corbières, secteur du « Grand-Cres », dans le département de l'Aude (11).



Le projet de parc photovoltaïque au sol est porté par la société INVESTISUN – HEXAGONE ÉNERGIE TRN.

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée totale d'environ 43,8 ha, comprendra 98 904 panneaux photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus,

et d'une hauteur de 1,48 m au-dessus du terrain naturel. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 38,6 Mwc, soit une production annuelle de près de 52 GWh, couvrant la consommation annuelle moyenne d'une ville de 4730 habitants. Le parc photovoltaïque sera équipé de 9 locaux techniques, comprenant les transformateurs, ainsi que deux bâtiments principaux intervenant comme postes de livraison. Les locaux techniques haut de 2,70 m, auront une surface unitaire de 20,5 m², soit un total de 184,5 m². Les postes de livraisons seront haut de 2,48 m, pour une surface unitaire de 16 m². L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera raccordée au niveau du poste-source le plus proche. La distance inter-rangées sera de deux mètres et permettra la circulation des véhicules lors des interventions de maintenance et de nettoyage.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS²).

En termes de surface, ce projet est de 3 à 4 fois plus important que la moyenne des sites de la région, ce qui amplifie d'autant les impacts résiduels, et particulièrement sur un site à caractère naturel comme celui-ci.

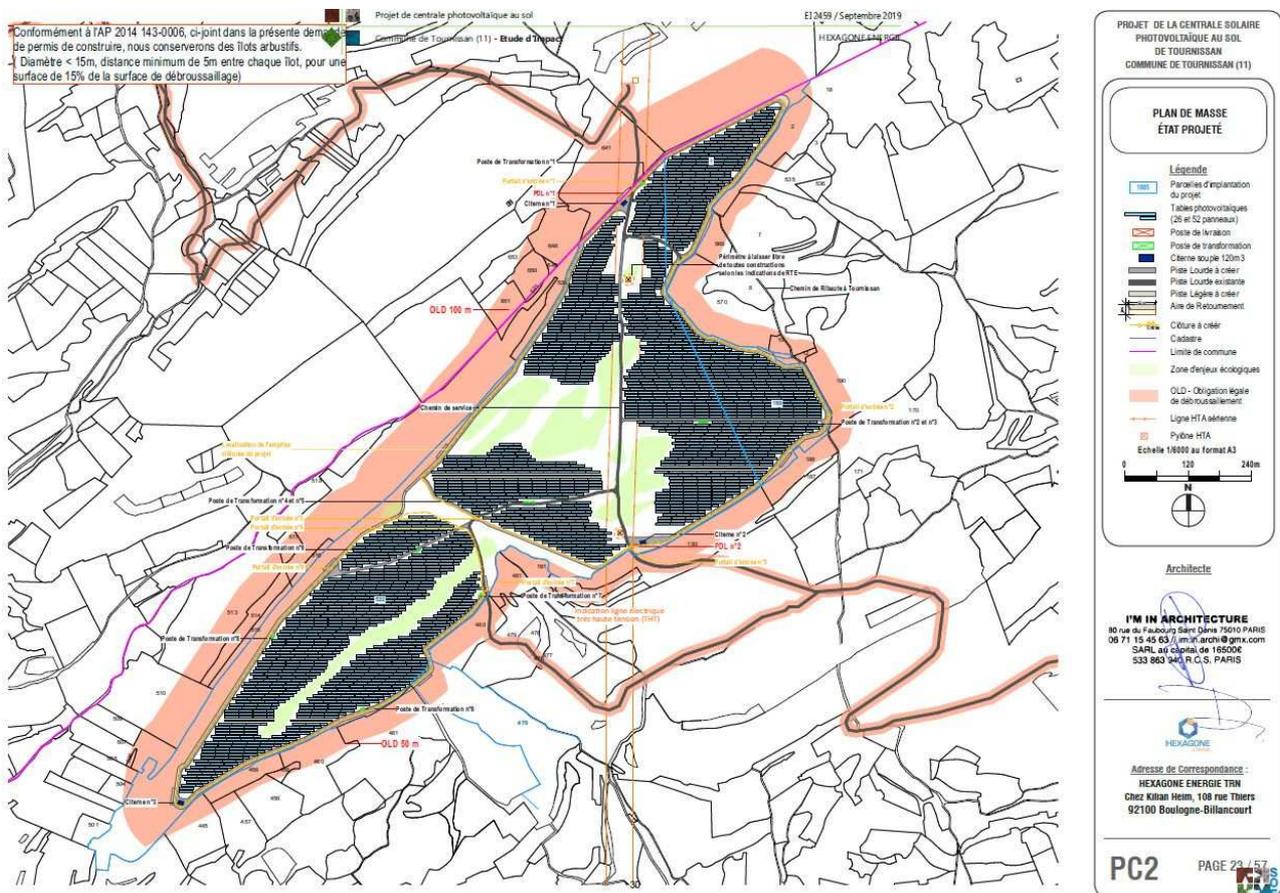


Figure 1: Plan de masse (source : Dossier)

Les terrains seront entourés d'une clôture ajourée à mailles métalliques, d'une hauteur de deux mètres, des passages pour la petite faune, de 20 cm x 20 cm, seront créés tous les 100 m. L'enceinte du parc solaire sera accessible par 7 portails répartis autour du site. Des voies périphériques seront créées tout autour du champ solaire.

Le site est localisé dans un secteur présentant un risque de « feu de forêt » identifié. Ce projet sera conforme aux préconisations du SDIS³ de l'Aude, avec entre autres, la mise en place d'un

² La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

³ Service départemental d'incendie et de secours

débroussaillage sur une bande de 50 m voire 100 m autour du projet et l'implantation de trois citernes, masquées en les encastrant dans le terrain naturel, au niveau des différentes entrées du site.

La durée des travaux est évaluée à 6 mois et comprend :

- préparation du site et installation
- création des tranchées
- mise en place des structures
- installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison
- câblage et raccordement électrique
- remise en état du site

Le parc photovoltaïque est conçu pour avoir une durée de vie d'au moins 30 ans. A l'échéance de l'exploitation du parc, il sera entièrement démonté et les parcelles utilisées seront rendues à leur propriétaire dans l'état convenu dans le bail. Au terme de cette période, il pourrait également être envisagé l'installation d'un nouveau parc photovoltaïque.

1.2 cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les effets cumulés ;

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF⁴. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

De plus, le raccordement de la centrale photovoltaïque est évoqué mais aucun poste source n'est nommé dans l'étude. La possibilité et la localisation du raccordement doivent être déterminées avant la phase d'étude d'impact.

La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau, d'en analyser la capacité d'accueil, et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

⁴ électricité réseau distribution France

Les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes des différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, mais sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, elle aussi, associée à la localisation des équipements aurait permis une analyse plus aisée des impacts et une meilleure information du public.

La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, et que soit réalisée une carte de croisement des enjeux et des équipements, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Selon le zonage du PLU⁵, les terrains du projet se situent dans une zone Naturelle (N). Une procédure de modification simplifiée du PLU a été prescrite le 02/09/2019 afin de créer un zonage « ENR⁶ » sur les terrains du projet.

Bien que l'installation va dans le sens du développement des moyens du territoire pour anticiper le changement climatique et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique, en tant qu'objectif du projet de SCoT⁷, de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, elle apparaît en totale contradiction avec l'objectif du SCoT de préservation des espaces naturels et paysagers marqueurs de l'identité locale.

2.3 Justification des choix retenus

Le site se situe en zone naturelle et présente une biodiversité riche, qui doit être préservée, attestée par la présence d'un nombre important de zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées dans lesquelles sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-11⁸ du Code de l'urbanisme.

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁹ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère que l'abandon d'un aménagement d'une zone très proche à enjeux similaires ne peut être considéré comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante, tel que celle du SCoT.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs anthropisés notamment) au niveau supracommunal en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de démontrer que la solution retenue est de moindre impact environnemental, et à défaut de revoir la localisation du projet.

⁵ Plan Local d'Urbanisme

⁶ Énergie renouvelable

⁷ Schéma de cohérence territoriale

⁸ « 1.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

⁹ Énergie renouvelable

La MRAe rappelle que la communauté de communes de la région Lézignanais, Corbières, Minervois, lieu d'implantation de ce projet, n'a pas été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables, comme territoire d'implantation prioritaire de centrales au sol.

Enfin, la CDPENAF¹⁰ de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet en raison de la dimension trop importante de celui-ci, de l'insuffisance de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser » et des incidences néfastes du projet sur l'environnement, la biodiversité et le paysage.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Le projet est situé au sein de la zone de protection spéciale (ZPS)¹¹ « Corbières Occidentales ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le formulaire standard de données du site met en évidence la présence de 18 espèces faunistiques d'intérêt communautaire : Aigle botté, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Milan noir, Pic noir, Pie grièche-écorcheur, Pipit rousseline et Vautour fauve. Une autre ZPS, « Corbières Orientales » se trouve à moins de deux kilomètres de la zone d'implantation du projet. Une grande majorité des espèces présentes dans la ZPS « Corbières Occidentales » se retrouvent aussi dans cette ZPS.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Vallée de l'Orbieu » se situe à moins de deux kilomètres au nord du projet. Les terrains du projet sont inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Hautes Corbières » qui regroupe l'ensemble des espèces citées dans la ZPS « Corbières Orientales ».

Huit espaces naturels sensibles (ENS) dont le zonage « Roc Caglière » qui intersecte la zone ouest du projet, six ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II, dont la ZNIEFF de type II « Corbières centrales » qui englobe les terrains du projet, sont répertoriées dans la zone d'étude éloignée du projet.

Enfin, sept zonages de plan nationaux d'action sont directement concernés par ce projet et trois se trouvent à proximité de celui-ci.

Les sept PNA concernés par le projet sont :

- Aigle royal (domaines vitaux),
- Desman des Pyrénées (effort de passage),
- Gypaète barbu,
- Lézard ocellé
- Odonates,
- Vautour fauve (domaines vitaux),
- Vautour percnoptère (domaines vitaux).

Les trois PNA à proximité sont :

- Aigle de Bonelli (domaines vitaux), à 1,9 km à l'ouest,
- Faucon crécerellette (dortoirs), à 4,8 km au nord-ouest,
- Loutre d'Europe, à 2 km à l'ouest.

Enfin, un projet de parc naturel régional, le PNR « Corbières – Fenouillèdes » se situera à 0,4 km au sud-ouest du projet. La zone d'implantation du projet (ZIP) est également contenue au sein d'un réservoir de biodiversité (trame verte milieu semi-ouvert, boisés) tel que défini dans la TVB¹² du SRCE¹³.

Le nombre, très élevé, de zones naturelles d'intérêt ou réglementées concernées par le projet témoigne d'une richesse spécifique très importante et démontre l'importance de la zone pour la biodiversité.

Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune et particulièrement pour les rapaces.

¹⁰ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

¹¹ "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS)"

¹² Trame verte et bleue

¹³ Schéma régional de cohérence écologique

La pression et les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée ou nuit) ainsi que la durée pour chaque groupe, aurait permis une analyse plus claire. En effet, certains groupes d'espèces sont plus facilement détectables durant certaines périodes de la journée. De plus, aucun point d'écoute nocturne n'a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact, entraînant un biais de l'étude quant aux espèces aux mœurs préférentiellement nocturnes.

LA MRAe recommande la réalisation d'écoutes nocturnes pour l'avifaune.

Douze habitats naturels ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont trois considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à fort. Il s'agit de Falaises, affleurements calcaires et lapiaz, Ruisseau intermittent et Pelouse à thérophytes. Les neuf autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques négligeables. Toutefois, cette caractérisation attribue le même niveau d'enjeu à des habitats naturels, comme la garrigue ou un matorral arborescent de chênes verts, qu'à des friches rudérales ou des pelouses pâturées de manière intensive. Il paraît étrange que ces habitats naturels, en bon état écologique, puissent avoir un niveau d'enjeu aussi faible que celui d'un habitat fortement influencé par les activités humaines.

La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu de conservation des habitats naturels présents sur la zone d'implantation du projet et par voie de conséquence de réévaluer les impacts du projet sur ces habitats de végétation.

187 espèces végétales ont été inventoriées dont deux espèces protégées, le Pigamon tubéreux déterminant ZNIEFF et présentant un enjeu de conservation très fort et le Glaïeul douteux présentant un enjeu de conservation modéré. Cinq autres espèces présentent de faibles enjeux de conservation.

183 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 46 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères, 6 reptiles, 114 espèces d'invertébrés parmi lesquelles on trouve 56 lépidoptères, 9 odonates et 23 orthoptères.

Pour les invertébrés, les inventaires ont révélé la présence de quatre espèces à enjeux de conservation modérés : la Proserpine, le Scorpion languedocien, le Sténobothre cigalin et la Zygène cendrée.

Neuf espèces de chiroptères ont été recensées dans l'aire d'étude, principalement en phase de transit. Des enjeux forts ont été affectés au Grand rhinolophe et au Minioptère de Schreibers. Des enjeux modérés caractérisent l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune et le Vespère de Savi. La grotte du Trou des Caunes abrite de manière certaine des espèces d'intérêt patrimonial, les falaises sont également probablement occupées par des espèces fissuricoles ce qui induit des enjeux forts.

Six espèces de reptiles ont été recensées dans l'aire d'étude : la Couleuvre à échelons, le Lézard catalan, le Lézard des murailles, le Lézard ocellé, le Psammodrome algire et la Tarente de Mauritanie. Les milieux ouverts dont les garrigues et les zones minérales représentent un habitat propice pour ce groupe.

Parmi les 46 espèces avifaunistiques, deux espèces à enjeux forts ont été contactées, il s'agit du Circaète-Jean-le-Blanc, et la Fauvette pitchou. La présence possible d'espèces à enjeux majeurs (très fort à rédhibitoires) est évoquée dans l'étude, pour les espèces suivantes : Aigle royal, Alouette calandrelle, Gypaète barbu, Pie-grièche méridionale, Traquet oreillard, Vautour percnoptère, Grand duc d'Europe. L'étude considère que ces espèces ne fréquenteraient pas le site car celui-ci serait non propice.

Toutefois, on note, la présence d'une zone de sensibilité majeure active pour l'Aigle royal, la présence d'une aire connue du Grand duc d'Europe à proximité de la zone, alors que cette espèce est relativement fidèle à son site de reproduction, la présence proche du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, la forte proximité avec des territoires de chasse de l'Aigle botté, et le fait que le projet concerne les territoires de chasse de l'Aigle botté et de la Bondrée apivore. Ces éléments auraient dû conduire l'étude à considérer ces espèces comme potentiellement présentes et de considérer le site comme le domaine vital (territoire de chasse et de nidification) de nombreuses espèces avifaunistiques dont il constitue le biotope.

La MRAe considère que l'étude d'impact indique à tort que les espèces avifaunistiques à enjeu majeur telles que Aigle Royal, Aigle de Bonelli, Aigle botté et Bondrée apivore ne sont pas susceptibles d'utiliser le site. Elle recommande en conséquence de réévaluer les

enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.

Comme indiqué dans l'étude, et sans même considérer la nécessaire réévaluation des enjeux, au regard des nombreux habitats d'espèces protégées présents au sein de l'emprise du projet, un dossier de dérogation à la stricte protection de ces espèces est nécessaire.

Évaluation des incidences natura 2000

Le projet est situé au sein de la ZPS « Corbière Orientale ». Ce site a été désigné au sein du réseau N2000 pour ses enjeux avifaunistiques. L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site dont l'Aigle de Bonelli pour lequel la ZPS « Corbières orientales » constitue un site historiquement fréquenté par l'espèce, mais aussi l'Aigle Royal dont 2 couples nichent dans la ZPS, dont un à proximité du projet, et pour lequel le site N2000 constitue le territoire de chasse de 5 couples. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières et qu'il inclut, dans sa partie la plus orientale, le couloir de migration majeur du littoral languedocien, d'où la présence régulière d'espèces en étape migratoire.

Enfin, parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site, figurent les activités d'urbanisation, industrielles ou similaires¹⁴.

Comme relevé précédemment l'étude d'impact minore les enjeux avifaunistiques et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site.

Ce projet est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le document d'objectifs du site, à savoir :

- maintien de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- préservation de l'état et de la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura pour effet de détruire des habitats d'espèces d'intérêt communautaire comme celui de la Fauvette pitchou, et potentiellement de l'Alouette lulu, de l'Engoulevent d'Europe et de la Fauvette orphée. De plus, le projet induira une perte d'habitat de chasse pour de nombreux rapaces d'intérêt communautaire, qu'ils soient nicheurs à proximité plus ou moins grande (Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Busard cendré, Aigle botté, Bondrée apivore) ou hivernants (Busard Saint-Martin). Enfin, la présence des tables photovoltaïques sur une très grande surface peut induire un effet miroir et donc un risque de collision pour les oiseaux mais aussi limiter l'accès aux proies pour les rapaces.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbière Orientale » (FR9112008).

3.2 Paysage et patrimoine

La zone d'implantation se situe sur le plateau des crémadés qui culmine à 312 m d'altitude. Sa partie sud-ouest crée une avancée en forme de proue de navire et s'étire sur 2,5 km de long. Le paysage est caractérisé par une garrigue riche, dense et diversifiée. Des traces de murs et de clapiers témoignent d'une ancienne occupation agricole. Le site fréquenté par les promeneurs et les chasseurs est traversé par « le sentier de Francis Lastenouse à Tournissan », le « parcours de la Roche Trouée », le « parcours Grand Cres ». Enfin le GR 36 passe à environ 1,5 km de la zone d'implantation du projet. Les bâtiments du secteur d'étude inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques sont situés à plus de 1,8 km du projet.

Seul quatre photomontages sont disponibles dans l'étude d'impact, pour un projet qui s'étale sur près de 44 ha ce qui est particulièrement insuffisant.

¹⁴ Formulaire standard de données du site FR9112008 Corbières orientales (source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112008>)

La MRAe recommande de compléter significativement l'analyse paysagère et donc de produire de nouveaux photomontages depuis des vues proches et éloignées du projet, en quantité suffisante pour appréhender l'ensemble des enjeux paysagers. L'utilisation d'un modèle numérique de terrain permettrait en outre une meilleure appréhension de ces enjeux.

Le projet entraîne une profonde modification d'usage, d'ambiance et de représentation sociale du plateau. Les clôtures ne permettent plus de sillonner le site et son attractivité naturelle est remise en cause. Le projet impacte en particulier le sentier Francis Lastenouse, mis en place et animé par une association locale, en artificialisant 44 Ha de paysage arboré et de garrigues.

Les vues sur le projet depuis les routes départementales RD3 et RD323 seront importantes en raison du débroussaillage sur 50 à 100 m des boisements. Enfin, les covisibilités depuis le GR 36 et le signal d'Alaric, qui dominent le projet, seront elles aussi très importantes, l'éloignement de plusieurs kilomètres ne permettant pas à l'inverse de ce qu'affirme l'étude, une réelle diminution de l'impact paysager.

L'impact du projet tant en vue rapprochée qu'en vue lointaine est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'activité touristique. Concernant ces impacts, la seule adaptation du calendrier des travaux ne pourra atténuer que la gêne générée durant les travaux mais n'aura a priori pas d'effet sur la perte d'attractivité de la zone.

Malgré les mesures de réductions mises en place, les impacts sur le paysage seront encore importants et pourraient générer une dégradation du cadre de vie et de l'ambiance paysagère générale.

LA MRAe recommande la mise en place de mesures de réduction supplémentaires en faveur du paysage et du patrimoine local.

Enfin, bien que le coût de certaines mesures en faveur du paysage et du patrimoine puisse être inclus dans la conception du projet, d'autres, comme la création d'un andin central enherbé, la remise en état de la décharge sauvage située à proximité du projet, la remise en état de l'ancienne plate-forme technique RTE, la restauration de la bergerie existante ruinée, et la préservation du sentier Francis Lastenouse avec aménagement autour de l'aire de la Girouette et complément au niveau de la signalétique pédagogique, ne font pas partie des travaux classiques pour une centrale photovoltaïque au sol, et auraient dû être chiffrées, en particulier en ce qui concerne les mesures de compensation.

La MRAe relève l'absence de chiffrage précis du coût des mesures en faveur du paysage et du patrimoine.

3.3 Effets cumulés

L'étude identifie trois projets situés entre 8 et 10 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Tournissan. Il s'agit de projets de centrales photovoltaïques, sur les communes de Fontjoncouse, Albas et Ferrals-les-Corbières.

Les effets cumulés du présent projet avec les projets des environs concerne la faune, en particulier les reptiles dont le Lézard ocellé, et les habitats naturels qui pour deux des trois projets sont identiques aux habitats impactés par le projet de Tournissan. Ils concernent aussi les incidences visuelles de ces projets sur un paysage rural à dominante naturelle et agricole, qui pourraient aboutir à un effet de saturation paysagère de la zone et à une perte d'attractivité touristique.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur des reptiles et en faveur du paysage afin de prendre en compte les effets cumulés de la centrale avec ceux des projets environnants similaires.